



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE AZOUDANGE**

**Dossier n° 57-2016-00342**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 19/08/2016 présenté par Monsieur Damien WAGNER 25, rue Principale à 57810 AZOUDANGE enregistré sous le n° 57-2016-00342

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Monsieur Damien WAGNER  
25, rue Principale  
57810 AZOUDANGE**

concernant des travaux de drainage agricole sur la commune de AZOUDANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 octobre 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de AZOUDANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

PAR INTÉRIM, LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernant. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

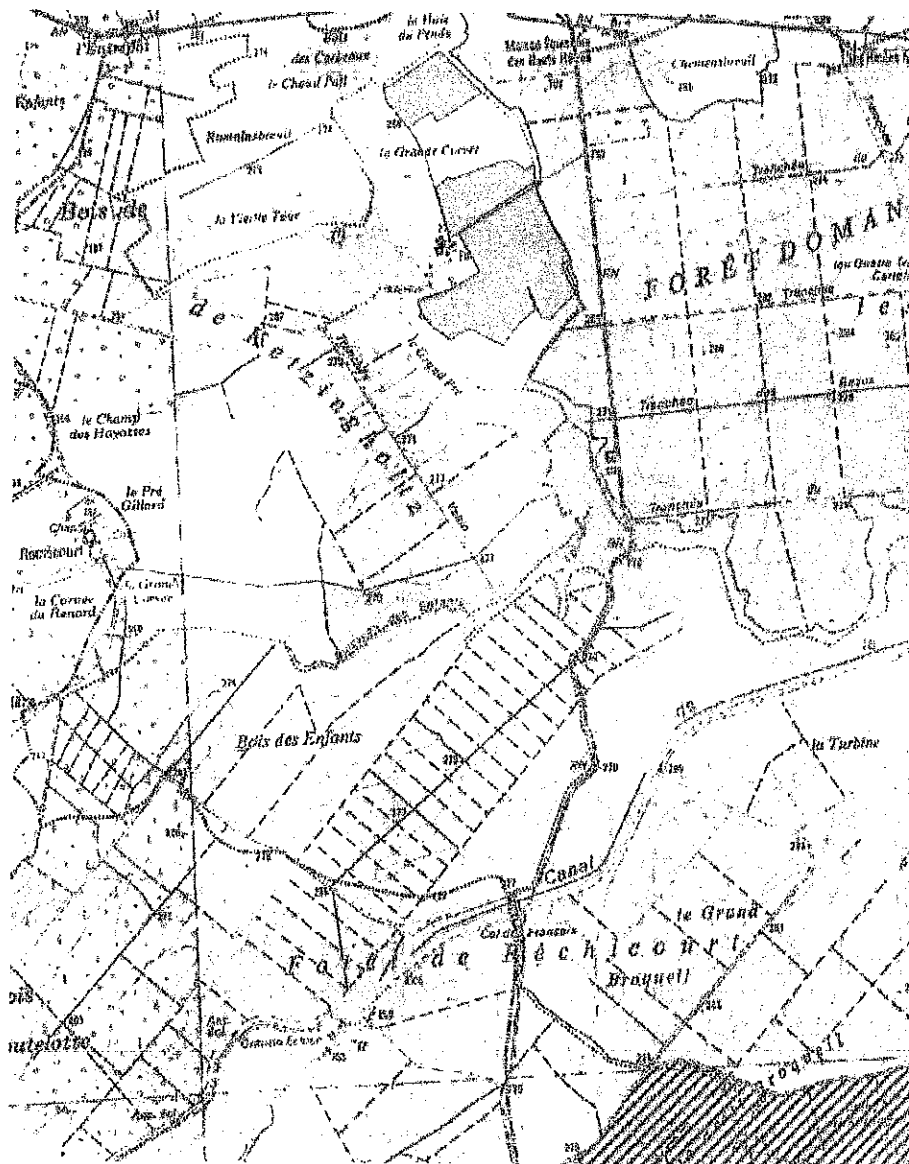
FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00342

TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE AZOUDANGE

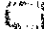
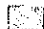
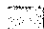
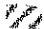

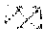
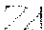
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : coordonnées : Monsieur Damien WAGNER  
25, rue Principale  
57810 AZOUDANGE

Plan de situation du IOTA :



**Légende :**

-  Masse d'eau AERM
-  Projet concerné par la déclaration
-  Drainage précédemment réalisé
-  Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation
-  Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale
- ZNIEFF de type 1
- ZICO
-  Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché
-  Périmètre de protection de captage AEP - Eloigné

**Lieu : Commune de AZOUDANGE : Section 14 - Parcelle : 19**

**Surface du drainage projeté : 28,12 hectares**

## 2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

**Données générales des bassins versants :**

Bassin versant de la masse d'eau	3 929 ha
Territoires artificialisés	2 ha, soit 0,1 %
Territoires agricoles	885 ha, soit 22,5 %
Forêts et milieux semi-naturels	2 424 ha, soit 61,7 %
Surfaces en eau	618 ha
Surface du projet de drainage	28,12 ha, soit 0,2 %
Surface du projet de drainage et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	44,27 ha, soit 0,5 %

**Incidence hydraulique :**

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	28,12 L/s
--	-----------

**Composition des réseaux de drainage :**

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 mm parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs Ø 100, 125 et 160 mm enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une

norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,

- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
  - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
  - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

#### **Rejets du drainage :**

Il y a trois points de rejets :

- le rejet du système 1 (7,2 ha) se fait dans un fossé de chemin
- le rejet du système 2 (17,62 ha) se fait dans un fossé existant de 85 m
- le rejet du système 3 (3,3 ha) se fait dans un fossé nouvellement créé de 10 m

### **3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES**

- afin de limiter l'impact du drainage, les rejets des eaux drainées ne se feront pas directement dans un cours d'eau (voir ci-dessus),
- à proximité du système 4, existe une zone humide d'une surface de 1,4 ha. Le réseau de drainage situé à proximité a été adapté pour tenir compte de sa présence et pour la maintenir
- une bande non drainée de 15 m de large est mise en place en amont de la zone humide afin que le drainage n'ait pas d'influence sur celle-ci

### **4 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN**

- les sorties des drainages seront entretenus régulièrement en faucardant le bord de berge afin d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue,
- une visite annuelle minimum sera réalisée sur l'ouvrage précité, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement de l'ouvrage et ainsi d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue.